



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 123

Loi modifiant la Loi sur le statut des Communautés culturelles et l'Immigration

Présentation

**Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration afin d'accorder au ministre des pouvoirs accrus notamment à l'égard des certificats de sélection et d'acceptation ainsi que des engagements.

Le projet de loi impose au ministre le devoir d'établir et de maintenir un programme d'intégration favorisant l'initiation à la vie québécoise des personnes qui s'établissent au Québec. Il permet de plus au ministre d'allouer une assistance financière à ceux qui bénéficient des services d'intégration linguistique et d'accorder des prêts aux ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

Par ailleurs, le projet de loi crée le Bureau de révision en immigration chargé de réviser certaines décisions du ministre concernant un certificat de sélection ou d'acceptation ou un engagement.

Le projet de loi contient enfin d'autres dispositions de nature administrative, pénale ou transitoire afin de faciliter l'application des nouvelles dispositions intégrées dans la loi actuelle par le projet de loi.

Projet de loi 123

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

« **3.1.1** Dans les cas déterminés par règlement, une demande de certificat de sélection doit être appuyée d'un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec.

La demande d'engagement est présentée par une personne ou un groupe de personnes déterminés par règlement selon les conditions qui y sont prévues. Si, de l'avis du ministre, la personne ou le groupe de personnes satisfait aux conditions déterminées par règlement, l'engagement est souscrit selon les termes déterminés par règlement. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants:

« **3.2.1** Lorsque le ministre l'exige, toute personne doit, sous peine du rejet de la demande de certificat ou d'engagement, lui démontrer la véracité des déclarations qu'elle a faites relativement à cette demande et lui transmettre, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent.

« **3.2.2** Le ministre peut annuler un certificat de sélection, un certificat d'acceptation ou un engagement:

a) lorsque le certificat a été délivré ou l'engagement accepté sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs;

b) lorsque le certificat a été délivré ou l'engagement accepté par erreur;

c) lorsque les conditions requises pour la délivrance du certificat ou l'acceptation de l'engagement cessent d'exister.

La décision du ministre prend effet immédiatement. Elle doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé.

«**3.2.3** Le ministre établit et maintient, pour les personnes qui s'établissent au Québec, un programme d'intégration afin de favoriser leur initiation à la vie québécoise.

«**3.2.4** Le ministre, en vertu de ce programme, dispense et assume la mise en oeuvre des services d'intégration linguistique consistant en des services d'apprentissage de la langue française et d'initiation à la vie québécoise.

«**3.2.5** Sont admissibles aux services d'intégration linguistique, les ressortissants étrangers domiciliés au Québec qui n'ont pu démontrer, selon la procédure d'évaluation prévue par règlement, une connaissance suffisante du français pour assurer leur intégration harmonieuse au sein de la majorité francophone de la société québécoise et qui satisfont aux autres conditions établies par règlement.

Le maintien et la prolongation de ces services sont subordonnés au respect, par le stagiaire qui en bénéficie, des conditions prévues par règlement.

«**3.2.6** Le ministre peut, selon les conditions prévues au règlement, allouer à un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique, l'assistance financière prévue par règlement.

«**3.2.7** Le ministre peut, selon les conditions déterminées par règlement, accorder un prêt à un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse en vue de lui permettre d'acquitter le coût ou une partie du coût de son immigration au Québec ou de l'aider à acquitter les frais de son installation au Québec.

«**3.2.8** Le ministre peut différer le remboursement d'un prêt ou en réduire les obligations, lorsque l'emprunteur démontre qu'il ne peut rembourser son prêt conformément aux modalités prévues par règlement.

Dans le cas où les mesures de recouvrement appropriées ont été appliquées à une dette résultant d'un prêt sans que celle-ci ait pu être recouvrée, le ministre peut accorder la remise de cette dette. ».

3. L'article 3.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

« *c*) déterminer les cas où une demande de certificat de sélection doit être appuyée d'un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec;

« *c.1*) déterminer les personnes et les groupes de personnes qui peuvent présenter une demande d'engagement et les conditions de cette présentation;

« *c.2*) déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne ou le groupe de personnes qui souscrit un tel engagement;

« *c.3*) déterminer les termes de cet engagement et sa durée qui peut varier selon l'âge ou la situation du ressortissant étranger ou de sa famille; »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *f.2* du premier alinéa, des mots « l'offre d'assistance d'une personne qui réside au Québec en faveur d'un ressortissant étranger qui désire s'y établir » par les mots « la demande d'engagement »;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par les suivants:

« *h*) déterminer, en regard des services d'intégration linguistique, les services offerts, le programme pédagogique, les conditions d'admissibilité à ces services, la forme et la teneur d'une demande, les conditions d'obtention, de maintien et de prolongation de ces services, la durée de la formation appropriée ainsi que la procédure d'évaluation de la connaissance du français; ces dispositions peuvent varier selon les services et les catégories de stagiaires;

« *i*) déterminer, en regard de l'assistance financière aux fins des services d'intégration linguistique, les catégories d'allocations, les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi, la forme et la teneur d'une demande, la nature et le barème de l'assistance financière; ces dispositions peuvent varier selon les services et les catégories de stagiaires et, à l'intérieur d'une même catégorie de stagiaires, selon la situation familiale et financière de ces derniers;

« *j*) déterminer, en vue d'aider à l'accueil et à l'établissement des ressortissants étrangers en situation particulière de détresse, les

catégories de prêts, les conditions d'octroi et de remboursement, le taux d'intérêt applicable ainsi que la forme et la teneur d'une demande de prêt;»;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Il peut conclure toute entente, de la même manière et avec les mêmes autorités ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi que ce gouvernement, ce ministère ou cet organisme est chargé d'appliquer afin de lui permettre de rencontrer les objectifs d'immigration et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi. ».

5. Les articles 12.1 à 12.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **12.1** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut enquêter sur toute question relative à l'application de la présente loi, notamment celles concernant un certificat de sélection, un certificat d'acceptation ou un engagement.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« **12.2** Toute copie de livre, registre ou document produit à l'occasion d'une enquête et certifiée par le ministre ou un enquêteur comme étant une copie conforme de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

« **12.3** Commet une infraction la personne qui sciemment communique au ministre ou à un enquêteur un renseignement faux ou trompeur relativement à une demande:

a) de certificat de sélection, de certificat d'acceptation ou d'engagement;

b) d'accès aux services d'intégration linguistique;

c) d'assistance financière à un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique;

d) de prêt à un ressortissant étranger.

« **12.4** Commet une infraction la personne qui contribue à ce qu'un certificat de sélection ou d'acceptation soit délivré à un ressortissant étranger en contravention à la présente loi.

« **12.5** La personne physique est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une infraction à l'article 12.3 et d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une infraction à l'article 12.4.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, l'amende est portée au double.

En cas de récidive, l'amende prévue pour une première infraction est portée au double.

« **12.6** Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue par la loi, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

« **12.7** Le point de départ de la prescription d'une poursuite pénale est fixé, pour une infraction visée à l'article 12.3, à la date d'examen du renseignement communiqué au ministre ou à l'enquêteur et, pour une infraction visée à l'article 12.4, à la date d'examen de la demande de certificat de sélection ou d'acceptation. ».

6. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **17.** Est institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration. Il connaît, à l'exclusion de tout autre tribunal, de toute demande de révision faite en vertu de l'article 26.

« **18.** Sous réserve du deuxième alinéa, le Bureau de révision est composé d'un membre nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le gouvernement peut, au besoin, nommer au plus deux membres additionnels pour un mandat d'au plus cinq ans. Dans ce cas, il désigne un président.

« **19.** Le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des membres du Bureau de révision. La rémunération des membres ne peut être réduite une fois fixée.

« **20.** Les membres du Bureau de révision sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

«**21.** Les membres du Bureau de révision sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**22.** Le membre ou le président s'il est désigné est responsable de la direction générale du Bureau de révision.

Le président coordonne, répartit et surveille le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses directives.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un membre désigné par le gouvernement le remplace.

«**23.** Le siège du Bureau de révision est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis du lieu ou de tout changement du lieu du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**24.** Le ministre met à la disposition du Bureau de révision, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises.

«**25.** Tout membre, au nom du Bureau de révision, instruit et décide seul d'une demande de révision. Il peut siéger à tout endroit au Québec.

«**26.** Peut demander la révision de la décision du ministre :

a) la personne ou le groupe de personnes dont la demande d'engagement a été refusée ou dont l'engagement a été annulé;

b) le ressortissant étranger dont le certificat de sélection ou le certificat d'acceptation a été annulé.

«**27.** Une demande de révision doit être faite par écrit dans les soixante jours qui suivent la date de la transmission à l'intéressé de la décision du ministre. Elle indique la décision dont on demande la révision, expose sommairement les motifs invoqués et indique, le cas échéant, les noms et adresse du représentant du demandeur.

«**28.** Le Bureau de révision peut relever le demandeur du défaut de respecter le délai prescrit si celui-ci a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

«**29.** Sur réception de la demande, avis en est donné au ministre par le Bureau de révision.